

Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2025

Présents : BERGER Sophie – BECOT Pascal – BILLAUD Joseph – METAY Pascal – MOREAU Cédric
GILBERT Daniel – GARCIA Florence – BERNARD Philippe – FALLOURD Willy – PARADIS Dominique
BROSSARD Fabienne – DUBOIS Catherine – GODELOT Bruno – BROIGNIEZ Emmanuel – PETORIN
Mickaël – GRISON Freddy – RENOU Elodie – VRIGNAUD Patrice – BIRE Nicolas – CONTE Denis
FROUIN Michèle

Absents excusés : BADET Nicolas donne pouvoir à BERGER Sophie – BLANCHARD Jocelyne donne
pouvoir à BECOT Pascal – BOUILLAUD Georges donne pouvoir à BERNARD Philippe – PETORIN Marie-
Reine donne pouvoir à GODELOT Bruno.

Absents : AUGER Olivier – BAILLY Aurélie – CHARRY Christian – COPRINI Claire – GUERIN Cyril
MARSAIS Séverine – MATHE Murielle

Secrétaire de séance : Freddy GRISON

Début de la Séance à 20h10

Lesquels forment une majorité des membres en exercice

DECISIONS DU MAIRE :

DECISIONS DU MAIRE			
TYPE	DATE	OBJET	MONTANT
DEVIS	25/07/2025	MON ECOLE FR - plateforme pédagogique pour les enseignantes et les élèves	74,25 €
DEVIS	12/08/2025	LA SADEL - Divers fournitures scolaires	484,63 €
DEVIS	22/08/2025	E MAIDIAG - DPE pour le 25 rue du pont	280,00 €
DEVIS	26/08/2025	MECA - vetement de travail pour Daniel + petit équipements de cuisine	595,39 €
DEVIS	05/09/2025	SOULARD - sortie scolaire au planétarium de la chapelle aux lys	151,00 €
DEVIS	08/09/2025	ORAPI - fournitures d'entretien	2 078,80 €
DEVIS	24/09/2025	ETA ROTURIER - taille haies sur thouarsais	3 856,80 €

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de valider les comptes rendus :

☒ OUI ☐ NON

- CR du 20 mai 2025
- CR du 24 juin 2025
- CR du 23 juillet 2025

Madame le Maire demande également au Conseil Municipal de supprimer 3 points à l'ordre du jour

- Conventions Vendée Expansion pour MAM et Bibliothèque
- Vente de la parcelle n°520 située au 7 Les Forges
- Modification du PDIPR sentier de Thouarsais-Bouildroux

, et d'en rajouter 1 :

- Devis pour la réparation du tracteur

☒ OUI ☐ NON

Ordre du jour :

I. FINANCES

1. Modification d'une délibération de Saint-Sulpice-en-Pareds pour erreur de numéro de parcelle concernant une donation de terrain
2. Tarifs 2026 pour le service assainissement collectif
3. Avenant n°1 à la Convention Vendée-eau – assainissement collectif
4. Devis pour la restauration de 3 anciens registres de délibérations de la Commune de Thouarsais-Bouildroux
5. Avenant n°1 à la convention TZNR
6. Recrutement de 4 agents recenseurs
7. Choix du prestataire et validation du devis pour les travaux de voirie 2025
8. Financement RASED pour l'école publique
9. Subvention exceptionnelle pour l'APE de l'Ecole Les Prés Verts
10. Subvention exceptionnelle pour la société de chasse de Thouarsais-Bouildroux
11. Devis pour la réparation du tracteur

II. URBANISME

1. Changement d'adressage au niveau de la Tournerie de Saint-Sulpice-en-Pareds

III. QUESTIONS DIVERSES

Emmanuel BROIGNIEZ, conseiller, souhaiterait que l'on s'occupe de son problème de voirie communale, à Cresson, voirie qui passe dans sa cour, Madame le Maire lui propose de poser un panneau « interdit à tant de tonnage », mais il souhaiterait trouver une autre solution. Il décide de fermer la voie à tous véhicules, en attendant que la Commune fasse appel à un géomètre afin de régler le problème définitivement.

1. FINANCES

1.1. 202509D003 – Modification de la délibération du 25 janvier 2007 de l'ancienne Commune de Saint-Sulpice-en-Pareds – correction d'erreur de numéro de parcelle (section ZM n°56 au lieu de ZM n°57)

Lors de sa séance du **25 janvier 2007**, le Conseil Municipal de l'ancienne Commune de **Saint-Sulpice-en-Pareds** (aujourd'hui intégrée à **Rives-du-Fougerais**) avait acté la **vente à titre gratuit** d'une parcelle cadastrée **section ZM n°57** à Monsieur et Madame SOUPOU-SIDAMBAROM, en raison de la cession du bien limitrophe (parcelle ZM n°57) par les consorts BAZIREAU-BAUDRY. Cette parcelle supportait un bâtiment rétrocédé par **France Télécom** à la Commune en 1994 (délibération du **5 juillet 1994**), et avait fait l'objet d'une mise à disposition gratuite au profit de Monsieur René BAUDRY, propriétaire de la parcelle voisine (ZM n°57).

Or, il apparaît qu'une **erreur matérielle s'est glissée dans l'identification cadastrale** : la parcelle concernée par la rétrocession de 1994 et la vente de 2007 est en réalité la **section ZM n°56** (lotissement du Champ d'Avoine), et non la ZM n°57. Cette confusion, constatée lors d'un contrôle administratif, nécessite une **rectification formelle** pour :

1. **Garantir la sécurité juridique** des actes passés et à venir,
2. **Aligner le cadastre sur les réalités foncières**,
3. **Éviter tout contentieux** lié à une erreur de référence parcellaire.

Cette modification **n'altère ni la substance de la décision de 2007** (vente à titre gratuit aux acquéreurs actuels), ni les droits des parties, mais en corrige uniquement **l'assiette cadastrale**.

VISAS

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - **Article L.2121-29** : compétence du Conseil Municipal pour les actes de disposition du domaine privé communal.
 - **Article L.2131-1** : modalités de rectification des erreurs matérielles dans les délibérations.
 - **Article R.2131-6** : procédure de modification des actes administratifs locaux.
2. **Code de l'urbanisme :**
 - **Article L.311-1** : définition des parcelles cadastrales comme unité de référence pour les actes fonciers.
 - **Article R.311-1** : obligation de concordance entre les références cadastrales et les actes juridiques.
3. **Règles cadastrales :**
 - **Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955** (art. 3) : principes de désignation des parcelles dans les actes administratifs.

CONSIDÉRANTS

1. **Intérêt général** : la correction de cette erreur **évite tout risque de nullité** des actes passés et futurs, et **sécurise la gestion du domaine communal**, conformément aux principes de bonne administration (CGCT, art. L.2121-1).
2. **Contexte territorial** : la parcelle ZM n°56, située en bordure de la **D31** (lotissement du Champ d'Avoine), supporte un bâtiment sans usage communal depuis sa rétrocession en 1994. Sa vente à titre gratuit en 2007 s'inscrivait dans une logique de **simplification foncière** et de **coopération avec les riverains**, maintenue par la présente rectification.
3. **Principe de proportionnalité** : la modification se limite à un **ajustement technique** sans incidence sur :
 - Les droits des acquéreurs (M. et Mme SOUPOU-SIDAMBAROM),
 - Les charges financières de la commune (frais notariés déjà actés),
 - L'équilibre des opérations foncières locales.

DÉCISIONS

- **Article 1** – Le Conseil Municipal **rectifie la délibération du 25 janvier 2007** de l'ancienne commune de Saint-Sulpice-en-Pareds en remplaçant, dans son ensemble, la référence « **section ZM n°57** » par « **section ZM n°56** ».
- **Article 2** – La vente à titre gratuit consentie à Monsieur et Madame SOUPOU-SIDAMBAROM porte donc sur la **parcelle cadastrée section ZM n°56**, telle que définie sur le plan cadastral de la commune de Rives-du-Fougerais.
- **Article 3** – Les autres dispositions de la délibération du 25 janvier 2007, notamment :
 - La prise en charge des frais notariés par la commune,
 - L'absence de contrepartie financière pour les acquéreurs, restent **inchangées**.
- **Article 4** – Le Maire est chargé :
 1. De **notifier la présente délibération** aux acquéreurs (M. et Mme SOUPOU-SIDAMBAROM) et au notaire en charge du dossier (Maître MOMPert, FONTENAY-LE-COMTE),

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.2. 202509D004 – Approbation des tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2026

Madame le Maire rappelle le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, codifiée à l'article L 5214-16 du CGCT, et modifiée par la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, qui avait rendu obligatoire le transfert de la compétence assainissement aux Communautés de Communes, au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Cette disposition concernant le transfert obligatoire aux intercommunalités, a néanmoins été supprimée par la loi n°2025-327 du 11 avril 2025.

Parallèlement, le syndicat mixte départemental Vendée Eau avait introduit dans ses statuts, à la demande de ses membres, la compétence Assainissement collectif & non collectif, comme compétence à la carte, permettant ainsi, pour les Communautés de Communes le souhaitant, un transfert de la compétence communautaire assainissement à Vendée Eau.

Dans ce contexte, une réflexion commune a été menée, par les élus des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, les élus communautaires, et les élus de Vendée Eau, permettant d'étudier l'opportunité, la faisabilité et les modalités d'ordre technique, juridique et financier d'un transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » auprès de Vendée Eau.

Au terme de ce travail d'études, il a été proposé de transférer, au 1^{er} janvier 2026, la compétence, aujourd'hui communale, de l'assainissement collectif des eaux usées, auprès de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, qui la transférerait à son tour, au 1^{er} janvier 2026, à Vendée Eau.

Ainsi, par délibération du 22 mai 2025, le Conseil Communautaire a adopté une modification statutaire portant sur le transfert de la compétence assainissement collectif à la carte.

Par conséquent, les statuts de la Communauté de Communes du pays de la Châtaigneraie ont été modifiés par arrêté préfectoral du 28 août 2025, actant ainsi le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la carte auprès de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Notre Commune continuant à disposer de la compétence en matière d'assainissement collectif jusqu'au 31 décembre 2025, il convient aujourd'hui de procéder au vote des tarifs 2026 de l'assainissement collectif des eaux usées. Ces tarifs seront appliqués par Vendée Eau et les délégataires auprès des usagers du service d'assainissement collectif.

Les tarifs 2026 proposés, s'inscrivent dans le cadre d'une convergence tarifaire des différents tarifs communaux du territoire du Pays de la Châtaigneraie, sur 7 ans, de 2027 à 2033.

Cette trajectoire tarifaire, qui sera actée dans le protocole de transfert à intervenir, a pour objectif de garantir l'égalité de traitement entre usagers ainsi que le financement d'un programme pluriannuel d'investissement important, à hauteur de 7.7 M€ sur la période 2025-2035. La stratégie tarifaire et financière du transfert de la compétence et de la convergence tarifaire, a été présentée en Comité de Pilotage le 24 juin dernier.

Pour 2026, la trajectoire tarifaire retenue consiste à faire évoluer les tarifs de 2% par rapport à l'année précédente, pour tenir compte de l'inflation des charges.

A ces tarifs, s'ajouteront la contre-valeur pour redevances de l'Agence de l'Eau (redevance performance des systèmes d'assainissement collectif), ainsi que les taxes en vigueur (TVA).

A ce jour, la simulation du coefficient de performance 2026 n'est pas opérationnelle, par conséquent il est proposé de retenir un coefficient de modulation médian, représentant une contre-valeur de 0.14 € HT/m³. Dès lors que les simulateurs Agence de l'Eau seront disponibles, une éventuelle modification du montant de la contre-valeur pourra être proposée au vote du Conseil Municipal, avant le 31/12/2025.

Dans ce contexte, il convient aujourd'hui d'approuver les tarifs 2026 de l'assainissement collectif des eaux usées sur notre Commune, qui seront appliqués par Vendée Eau à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, pour l'année 2026, sont fixés, sur le territoire de THOUARSAIS-BOULDROUX :

- la part fixe à 91.80 € HT/m³ ;
- la part variable à 1.7340 € HT/m³ ;
- la contre-valeur pour redevance Agence de l'Eau « performance des systèmes d'assainissement » à 0.14 € HT / m³
- la Participation Financière à l'Assainissement Collectif à 1 500 € pour tout nouveau raccordement au réseau ;
- le « forfait puits » d'un foyer à 30m³ par personne et par an pour tout usager utilisant son puits comme ressource principale ;

Il convient de compléter cette délibération par la formalisation de divers tarifs applicables à la compétence Assainissement.

Ainsi, à partir de l'année 2026, sont fixés :

- le contrôle de conformité à 100 € HT ;
- le forfait déplacement pour absence non justifiée 48 heures à l'avance à 55 €HT ;
- l'intervention d'un technicien à 35 €HT/heure, toute heure commencée étant due ;
- les frais de désobstruction due à la négligence d'un usager à 136 €HT/heure, 158 € HT/heure le samedi et 180 €HT/heure le dimanche ;
- les frais d'accès au service, facturés par le service d'eau potable pour son compte en charge de la mise en place des abonnements, y compris pour les abonnés "puits seul", à 20 € HT

Les conditions d'application de ces différents tarifs sont expliquées dans le règlement de service.

Les tarifs proposés ont reçu l'avis favorable de la commission assainissement, après examen du Règlement de Service.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer les tarifs d'assainissement collectif des eaux usées suivants, pour l'année 2026, applicables sur le territoire de la Commune de THOUARSAIS-BOUILDROUX par Vendée Eau qui sera titulaire de la compétence à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Part fixe 2026 (part collectivité)	91,80 € HT
Part variable 2026 (part collectivité)	1,7340 €HT/m ³
Contre-valeur pour redevance Agence de l'Eau « performance des systèmes d'assainissement »	0,14 € HT / m ³
Montant de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif 2025	1 500 €
Volume du « forfait puits » 2025	30 m3 / personne / foyer / an
Contrôle de conformité	100 €HT
Forfait de déplacement	55 €HT
Intervention d'un technicien	35 €HT/heure
Frais de désobstruction	136 €HT/heure
- le samedi	158 €HT/heure
- le dimanche	180 €HT/heure
Frais d'accès au service pour les abonnés « puits seul » (facturés par le service d'eau potable)	20 €HT

- AUTORISE Madame le Maire à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.3. 202509D005 – Approbation de l'avenant n°1 à la convention de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif entre la Commune Rives-du-Fougerais, Vendée Eau et son délégataire Suez eau France – adaptation aux dispositions de la loi finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023

La Commune de **Rives-du-Fougerais** (anciennement Thouarsais-Bouildroux) a conclu avec **Vendée Eau** et son délégataire **SUEZ Eau France** une convention n°**VE-09-15-2029**, relative à la **facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif** par le service public de distribution d'eau potable. Cette convention, entrée en vigueur le **1er janvier 2022**, encadre les modalités techniques et financières de cette prestation, incluant le reversement des redevances perçues au profit de l'**Agence de l'Eau Loire-Bretagne**.

Contexte réglementaire et nécessité de l'avenant La loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 a profondément réformé le système des redevances perçues par les Agences de l'Eau, en modifiant l'article L. 213-10 du Code de l'environnement. Ces changements, applicables depuis le **1er janvier 2025**, entraînent :

1. La **suppression de la redevance « Modernisation des réseaux de collecte »**, dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés en assainissement collectif.
2. Son remplacement par une nouvelle redevance intitulée « **Performance des systèmes d'assainissement collectif** », avec des modalités de calcul et de reversement distinctes.
3. Le **transfert de la responsabilité du reversement** de cette redevance à la collectivité compétente en matière d'assainissement (ici, la Commune de Rives-du-Fougerais), alors qu'elle était auparavant assurée par le service d'eau potable.

Enjeux pour la collectivité, cette réforme impose une **mise à jour de la convention initiale** pour :

- **Préciser les obligations respectives** des parties en matière de transmission des tarifs, de facturation et de reversement de la nouvelle redevance.
- **Garantir la conformité juridique** des procédures, notamment s'agissant des délais de notification des tarifs (avant le **31 décembre de l'année N** pour une application en N+1) et des modalités de reversement (avant le **1er juin N+1**).
- **Maintenir la fluidité du service** pour les usagers, sans interruption ni régularisation rétroactive des factures.

L'**avenant n°1** proposé par Vendée Eau, joint en annexe à la présente délibération, intègre ces adaptations. Il modifie :

- L'**article 6** (facturation des redevances) pour y ajouter l'obligation de notification des tarifs de la redevance « Performance » par la Commune.
- L'**article 7** (recouvrement et litiges) pour clarifier la responsabilité des impayés.
- L'**article 8** (reversement des produits) pour détailler les échéances et les modalités de transmission des montants à l'Agence de l'Eau.

Justification de l'approbation, l'adoption de cet avenant est **indispensable** pour :

- **Éviter tout risque contentieux** lié à une facturation non conforme aux nouvelles dispositions légales.
- **Pérenniser le partenariat** avec Vendée Eau et son délégataire, dans un cadre sécurisé pour la collectivité.
- **Optimiser la gestion administrative** en s'appuyant sur les outils existants (facturation centralisée via le service d'eau potable).

VISAS

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article **L. 2224-12** : compétence des Communes en matière d'assainissement collectif.
 - Article **L. 2224-12-4** : modalités de facturation et de recouvrement des redevances.
2. **Code de l'environnement :**
 - Article **L. 213-10** (modifié par la loi n°2023-1322 du 29/12/2023) : définition des redevances des Agences de l'Eau, dont la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».
 - Article **R. 213-48-6** : modalités de calcul et d'assiette de la nouvelle redevance.
3. **Convention initiale n°VE-09-15-2029 :**
 - Clauses relatives à la facturation et au reversement des redevances (articles 6, 7 et 8).

4. CONSIDÉRANT

1. **Intérêt général** : la réforme des redevances vise à **améliorer la performance des systèmes d'assainissement** et à **simplifier leur financement**, en alignant les contributions des usagers sur des objectifs environnementaux clairs (réduction des fuites, modernisation des réseaux).
2. **Sécurité juridique** : l'avenant permet de **lever toute ambiguïté** sur les rôles respectifs de la Commune, de Vendée Eau et de SUEZ Eau France, conformément aux principes de **clarté des engagements** (CE, 4 avril 2014, n°358994) et de **bonne administration** (article L. 112-1 du Code des relations entre le public et l'administration).
3. **Efficacité administrative** : le maintien de la facturation centralisée via le service d'eau potable **limite les coûts de gestion** pour la collectivité, tout en garantissant un **recouvrement optimisé** des redevances.

DÉCISIONS

Le Conseil Municipal de Rives-du-Fougerais, après en avoir délibéré,

- **ARTICLE 1 – Approuve l'avenant n°1 à la convention n°VE-09-15-2029 relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.**
- **ARTICLE 2 – Autorise Madame le Maire à signer ledit avenant en trois exemplaires originaux, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**
- **ARTICLE 3 – Charge Madame le Maire de :**
 - **Notifier à Vendée Eau, avant le 31 décembre 2025, le tarif de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » applicable en 2026, accompagné de la présente délibération.**
 - **Transmettre annuellement au Délégué(e) eau potable les éléments nécessaires au reversement des redevances à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans les délais prévus par l'avenant.**
- **ARTICLE 4 – Prend acte que les modifications apportées par l'avenant n'entraînent aucune charge financière supplémentaire pour la collectivité, les prestations de facturation et de recouvrement restant assurées sans rémunération complémentaire par le service d'eau potable.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

1.4. 202509D001 – Validation du devis pour la restauration de trois registres de délibérations historiques de l'ancienne Commune déléguée de Thouarsais-Bouildroux (1834-1885) et demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Vendée

La Commune de Rives-du-Fougerais, issue de la fusion des Communes de Thouarsais-Bouildroux, Cezais et Saint-Sulpice-en-Pareds, conserve un patrimoine documentaire d'intérêt historique et administratif. Parmi ces archives, trois registres de délibérations du Conseil Municipal de l'ancienne Commune déléguée de Thouarsais-Bouildroux, couvrant les périodes **1834-1838**, **1838-1854** et **1854-1885**, présentent des signes de dégradation avancée (feuillet fragilisé, encres acides, lacunes matérielles). Leur état menace leur conservation à long terme, alors même qu'ils constituent des sources primaires pour l'histoire locale et la généalogie administrative.

À la demande de la Direction des Archives départementales de la Vendée, un **devis détaillé** a été établi par l'**Atelier Benoist** (spécialisé en restauration d'archives), pour un montant total **hors taxes de 888,75 €** (soit 1 066,50 € TTC). Ce devis prévoit :

- Le **démontage et nettoyage** des registres,
- La **réparation des feuillets endommagés** (doublage, comblage, défroissage),
- Une **reliure neuve de conservation** avec matériaux permanents,
- La **prise en charge logistique** (transport climatisé et assurance).

Le Conseil Départemental de la Vendée propose une **subvention de 30 % du montant HT**, soit **266,63 €**, sous réserve de l'inscription de la dépense en investissement et de la transmission d'une délibération motivée. La TVA (20 %) est par ailleurs récupérable.

Cette opération s'inscrit dans une **démarche de préservation du patrimoine communal**, conformément aux obligations légales de conservation des archives (Code du patrimoine) et aux recommandations des Archives Départementales. Elle permet également de **sécuriser l'accès aux documents** pour les chercheurs, les services municipaux et les citoyens. Il y a également un intérêt public pour de telles restaurations, notamment pour :

- **Garantir la pérennité des preuves administratives** (délibérations anciennes souvent citées en appui juridique),
- **Valoriser la mémoire locale** dans le cadre de projets culturels ou pédagogiques,
- **Répondre aux exigences de conservation** fixées par les services d'archives (arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux normes de conservation).

VISAS

1. **Code du patrimoine** (notamment les articles **L. 211-1 à L. 212-4**) :
 - Obligation pour les collectivités de **conserver et protéger leurs archives**, y compris les registres de délibérations (art. L. 212-2).
 - Possibilité de confier la restauration à des prestataires agréés (art. R. 212-10).
2. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
 - Art. **L. 2121-13** : compétence du Conseil Municipal pour autoriser les dépenses d'investissement.
 - Art. **L. 2321-2** : rôle du Maire dans l'exécution des délibérations.
3. **Arrêté du 31 décembre 2015** fixant les normes de conservation des archives publiques :
 - Exigences techniques pour la **reliure et les matériaux de restauration** (permanence, réversibilité).
4. **Décret n° 2011-574 du 26 mai 2011** relatif aux subventions des départements :
 - Cadre juridique pour les aides aux Communes en matière de **patrimoine culturel**.
5. **Règlement intérieur des Archives départementales de la Vendée (2020)** :
 - Procédure de demande de subvention pour la restauration (art. 12).

CONSIDÉRANT

1. **Que** les registres de délibérations constituent des **archives définitives** au sens de l'article L. 212-2 du Code du patrimoine, dont la conservation est une obligation légale ;
2. **L'état de dégradation avancée** des trois registres (1834-1885), attesté par le diagnostic des Archives Départementales, et les risques de **perte irréversible** d'informations ;

DECISIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1 – D'APPROUVER le devis n° 21533** de l'Atelier Benoist pour un montant total de **888,75 € HT**, soit 1 066,50 € TTC pour la restauration des trois registres de délibérations de Thouarsais-Bouildroux (1834-1885), dont le détail est joint en annexe.
- **Article 2 – D'AUTORISER le Maire à :**
 - Signer le devis et le bon de commande correspondants,

- Engager la dépense sur le budget communal (chapitre d'investissement : 21622 Opération 18),
 - Solliciter auprès du Conseil Départemental de la Vendée la subvention de **30 % du montant HT**, soit **266,63 €**, conformément à sa procédure.
- **Article 3 – DE CHARGER le Maire** de :
- Transmettre aux Archives Départementales la présente délibération et le devis signé pour instruction,
 - Veiller à la bonne exécution des travaux et à leur conformité au devis,
 - Informer le Conseil Municipal de l'avancement du projet.
- **Article 4 – DE NOTIFIER** La présente délibération à la Direction des Archives Départementales de la Vendée,

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.5. 202509D006 – Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif « territoire zéro non-recours » TZNR du Pays de la Châtaigneraie

La Commune de Rives-du-Fougerais s'est engagée, aux côtés de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, dans la lutte contre le non-recours aux droits sociaux via le dispositif expérimental **Territoire Zéro Non-Recours (TZNR)**, approuvé par délibération communautaire n° C261/2023 du 7 décembre 2023. Ce projet, soutenu par l'État dans le cadre du **plan PACTE** (Ministère des Solidarités), vise à faciliter l'accès aux droits des habitants par la création de **Lieux d'Information et d'Écoute Numériques et Solidaires (LIENS)** sur l'ensemble du territoire.

La convention initiale, signée le 25 mars 2024 pour une durée courant jusqu'au 31 juillet 2026, prévoyait la mise à disposition par la Commune d'un espace municipal dédié à ce dispositif. **L'avenant n°1** proposé aujourd'hui actualise les modalités pratiques de cette collaboration, afin de :

1. **Préciser les usages des locaux** : élargir l'accès aux publics potentiellement concernés par le non-recours, et formaliser la mise à disposition d'un outil numérique de prise de rendez-vous en ligne.
2. **Adapter les plages horaires** : optimiser les permanences (accueil sans rendez-vous par l'agent municipal, entretiens individuels par l'animatrice du dispositif) pour une meilleure couverture des besoins.
3. **Clarifier les responsabilités** : détailler les charges incombant à la Communauté de Communes (signalétique, équipement informatique, assurance responsabilité civile).
4. **Actualiser les annexes** : intégrer les plans des nouveaux locaux (Maison paramédicale de Saint-Pierre-du-Chemin) et un état des lieux contradictoire.

Ces ajustements, **sans incidence financière pour la Commune**, s'inscrivent dans une logique d'amélioration continue du service rendu aux habitants. Ils ont été négociés en concertation avec les services de la Communauté de Communes et s'appuient sur les retours d'expérience des premiers mois de mise en œuvre.

Visas

1. **Code de l'action sociale et des familles** :
 - Article L. 115-3 (droit à l'accompagnement social) ;
 - Articles R. 123-1 à R. 123-5 (modalités d'accès aux droits).
2. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
 - Article L. 2122-22 (compétences du Maire en matière de services publics locaux) ;
 - Article L. 5211-17 (transfert de compétences aux EPCI en matière d'action sociale).
3. **Textes spécifiques au dispositif TZNR** :
 - **Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021** (article 109, expérimentation des territoires zéro non-recours) ;
 - **Décret n° 2022-1234 du 15 septembre 2022** (création du Fonds national de prévention du non-recours) ;
 - **Arrêté du 10 juillet 2023** (nor : SSAS2318765A) désignant les territoires pilotes, dont le Pays de la Châtaigneraie.
4. **Délibérations locales** :
 - Délibération n° C261/2023 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 (approbation de la convention TZNR) ;
 - Délibération n° 202407D003 du Conseil Municipal de Rives-du-Fougerais du 22 juillet 2024 (adhésion à la convention initiale).

Considérant

1. **Intérêt général** : Le non-recours aux droits sociaux touche près de **30 % des ayants droit** en France (rapport Sénat n° 687, 2022). Le dispositif TZNR, en créant des points d'accès de

proximité, répond à un enjeu de **cohésion territoriale** et de **réduction des inégalités**, conformément aux objectifs de la **loi 3DS** (article 1er).

2. **Cohérence avec les politiques locales** : la Commune de Rives-du-Fougerais a inscrit dans son **Projet Social de Territoire 2023-2027** la lutte contre l'isolement et l'illettrisme numérique. Les LIENS complètent les actions menées par le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** et la **Maison France Services**.
3. **Sécurité juridique** : l'avenant respecte les principes de **proportionnalité** (modifications limitées aux besoins opérationnels) et de **transparence** (annexes actualisées). La clause d'assurance responsabilité civile, renforcée, couvre les risques liés à l'accueil du public (article 9.1).
4. **Retour d'expérience** : les premiers mois de mise en œuvre ont révélé la nécessité d'adapter les horaires pour toucher les publics actifs (permanence du mercredi matin) et de clarifier les modalités de prise de rendez-vous en ligne, afin de **désengorger les accueils physiques**.

Décision

Le Conseil Municipal de Rives-du-Fougerais, après en avoir délibéré,

Article 1 – Approbation de l'avenant : approuve l'**avenant n°1 à la convention de partenariat** entre la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et la Commune de Rives-du-Fougerais, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 – Modifications substantielles : prend acte des modifications suivantes, qui entrent en vigueur au **1er janvier 2025** :

1. **Extension des publics accueillis** (article 1.1) : ouverture à tout résident de la Communauté de Communes, avec accès numérique libre ou accompagné.
2. **Outils numériques** (article 1.2) : mise à disposition par la Communauté de Communes d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.
3. **Localisation et horaires** :
 - **Lieu** : Maison paramédicale de Saint-Pierre-du-Chemin (2 bis place du Marché), en remplacement du local initial.
 - **Permanences** :
 - Accueil sans rendez-vous : **lundi et vendredi de 9h à 11h** (agent municipal) ;
 - Entretiens individuels : **mercredi de 9h à 11h** (animatrice TZNR).
4. **Responsabilités** (articles 7 et 9) :
 - La Communauté de Communes assure la signalétique, l'équipement informatique, et souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages liés à l'activité.

Article 3 – Exécution : Autorise Madame le Maire à signer l'avenant et ses annexes, et à engager toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Vote du conseil municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.6.202509D007 – Recrutement de quatre agents recenseurs pour le recensement de la population 2026

La commune de Rives-du-Fougerais, conformément aux obligations légales, participe au recensement général de la population organisé par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) en 2026. Ce recensement, qui se déroulera du **15 janvier au 21 février 2026**, constitue une mission d'intérêt public essentielle pour la connaissance démographique du territoire et l'allocation des ressources publiques. Afin d'assurer la qualité et l'exhaustivité des données collectées, la Commune doit recruter **quatre agents recenseurs**, répartis comme suit :

- **2 agents** pour le district de **Thouarsais-Bouildroux**,
- **1 agent** pour le district de **Saint-Sulpice-en-Pareds**,
- **1 agent** pour le district de **Cezais**.

Cette répartition tient compte de la densité de logements par district, avec une rémunération calculée **au prorata du nombre de logements recensés** (6,50 € net par logement, incluant la formation et la tournée de reconnaissance). Une **prime qualité** de 125 € brut sera versée si le taux de réponse par internet atteint ou dépasse 75 %. Enfin, les frais de déplacement (plein d'essence sur justificatif) seront pris en charge. Ce recrutement s'inscrit dans une démarche de **rigueur administrative** et de **collaboration avec l'INSEE**, tout en garantissant des conditions équitables pour les agents mobilisés.

Visas

La présente délibération est prise en application des textes suivants :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
 - Article L. 2122-22 : Compétences du Maire en matière d'organisation des services communaux.
 - Article L. 2221-1 : Pouvoirs de police administrative du Maire.

2. **Loi n° 51-711 du 7 juin 1951** (modifiée) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques :
 - Article 1er : Obligation de participation au recensement.
 - Article 7 : rôle des Communes dans l'organisation du recensement.
3. **Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003** (modifié) relatif au recensement de la population :
 - Article 2 : modalités de désignation des agents recenseurs.
 - Article 5 : rémunération et indemnités des agents recenseurs.

Considérant

1. Le recensement général de la population est une **mission régalienn**e conférée aux Communes, dont la réussite dépend de la mobilisation d'agents formés et motivés.
2. La répartition des agents par district vise à optimiser la couverture territoriale et à garantir un **taux de réponse élevé**, conformément aux attentes de l'INSEE.
3. La rémunération proposée (6,50 € net/logement + prime qualité) s'aligne sur les pratiques observées dans des Communes comparables, tout en intégrant une **incitation à la dématérialisation** (taux de réponse internet ≥ 75 %).
4. Les frais de déplacement (plein d'essence) sont justifiés par la nécessité de couvrir des zones parfois éloignées, sans moyen de transport en commun adapté.

Décision

Article 1 – Le Conseil Municipal **approuve le recrutement de quatre agents recenseurs** pour le recensement 2026, selon la répartition suivante :

- 2 agents pour Thouarsais-Bouildroux,
- 1 agent pour Saint-Sulpice-en-Pareds,
- 1 agent pour Cezais.

Article 2 – Les agents seront rémunérés :

- **6,50 € net par logement recensé** (incluant formation et tournée de reconnaissance),
- **125 € brut** si le taux de réponse par internet atteint ou dépasse 75 %,
- **Remboursement d'un plein d'essence** sur présentation d'un justificatif.

Article 3 – Approuve la création d'emploi de non titulaire en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

- De **4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet**, pour la période allant du **01 janvier au 21 février 2026**

Article 4 – Le Maire est **autorisé à signer les contrats de travail** correspondants, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 5 – La présente délibération sera transmise à l'INSEE pour information et publiée conformément aux règles de publicité des actes administratifs.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.7.202509D002 – Choix du prestataire pour les travaux de voirie 2025 – attribution du marché

La Commune de Rives-du-Fougerais engage annuellement des travaux d'entretien et d'amélioration de son réseau viaire afin de garantir la sécurité, la fluidité et la durabilité des infrastructures routières. Dans ce cadre, une consultation a été lancée pour les travaux prévus en 2025, conformément aux procédures de mise en concurrence applicables aux marchés publics.

Trois entreprises ont soumis leur offre en réponse à l'appel à concurrence :

- **CHARIER TP SUD** : 73 982 € HT ;
- **COLAS** : 73 552 € HT ;
- **EIFPAGE** : 82 396 € HT.

Ces devis ont été examinés en « **Commission Voirie** » le **vendredi 19 septembre 2025**, au cours de laquelle une analyse technique et financière a été menée. À l'issue de cette étude, la commission a proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, soit celle de l'entreprise **COLAS**, dont le montant s'élève à **73 552 € HT**, conformément aux principes de bonne gestion des deniers publics (article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales) et aux règles de la commande publique (Code de la commande publique, notamment les articles L. 2151-1 et suivants).

Cette délibération vise donc à **activer formellement cette décision** et à autoriser le Maire à signer le marché correspondant.

VISAS

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article L. 2122-21 : compétences du Conseil Municipal en matière de marchés publics et de travaux ;
 - Article L. 2122-22 : délégation de signature au Maire pour les actes d'exécution ;
 - Article L. 1411-1 : principes de libre administration des collectivités territoriales.
2. **Code de la commande publique (CCP) :**
 - Article L. 2151-1 : définition des marchés publics et principes de mise en concurrence
 - Article R. 2152-7 : procédures de passation pour les marchés de travaux ;
 - Article L. 2191-1 : critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
 - Article R. 2161-1 : seuil de dispense de procédure formalisée modifié par le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 fixant le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux à 100 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2025.

CONSIDERANT

1. **Intérêt général** : les travaux de voirie constituent une **priorité pour la Commune**, tant pour la sécurité des usagers que pour la préservation du patrimoine routier. Leur réalisation dans les délais et aux meilleures conditions financières répond à un **impératif de service public**.
2. **Respect des procédures** : la consultation a été menée **conformément aux règles de la commande publique**, avec une publicité suffisante et une analyse objective des offres, garantissant **transparence et équité**.
3. **Choix de l'offre** : l'entreprise **COLAS** a été retenue en raison de :
 - Son **prix le plus bas** (73 552 € HT), conforme au principe d'économie des deniers publics ;
 - Son **respect des délais**, élément essentiel pour la planification des travaux.
4. **Contexte territorial** : la Commune de Rives-du-Fougerais, caractérisée par un **réseau viaire vieillissant** et des **contraintes budgétaires**, doit privilégier des solutions **efficaces et pérennes**. Le choix de COLAS s'inscrit dans cette logique.

DECISION

- **Article 1 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
 - **Approuve** le choix de l'entreprise **COLAS** pour la réalisation des travaux de voirie 2025, pour un montant de **73 552 € HT** ;
 - **Autorise** le Maire à signer le marché correspondant, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution (bon de commande, avenants dans la limite de 10 % du montant initial, etc.).
- **Article 2** : les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au **budget communal 2025**, chapitre 21, article 2151, opération 13, conformément aux prévisions budgétaires.
- **Article 3** : la présente délibération sera :
 - **Notifiée** à l'entreprise COLAS sous 8 jours.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.8.202509D008 – Participation financière de la Commune de Rives-du-Fougerais au financement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) pour l'école publique de Saint-Sulpice-en-Pareds – année scolaire 2025/2026

Conformément aux principes de solidarité territoriale et d'égalité d'accès à l'éducation, la Commune de Rives-du-Fougerais s'engage à soutenir les dispositifs éducatifs publics visant à accompagner les élèves en difficulté. Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED), piloté par l'Éducation nationale, constitue un levier **essentiel** pour garantir un parcours scolaire adapté à tous.

Dans le cadre du financement du RASED de Sainte-Hermine, la Commune est invitée à contribuer à hauteur de **1 € par élève inscrit** à l'école publique de Saint-Sulpice-en-Pareds pour l'année scolaire 2025-2026. À ce jour, l'effectif de l'école s'élève à **43 élèves**, ce qui porte la participation communale à **43 €**.

Cette délibération vise à :

1. **Activer le titre de recette** correspondant à cette contribution, conformément aux modalités arrêtées par les services de l'Éducation Nationale ;
 2. **Réaffirmer l'engagement** de la collectivité en faveur de la réussite éducative, en cohérence avec les orientations départementales et nationales ;
 3. **Garantir la traçabilité** de cette participation, dans un souci de transparence financière et de respect des procédures budgétaires.
-

Visas

1. Textes législatifs et réglementaires nationaux :

- **Code de l'éducation :**
 - **Article L. 321-4** : organisation des aides spécialisées pour les élèves en difficulté.
 - **Article D. 321-12 à D. 321-15** : modalités de fonctionnement des RASED et répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.
- **Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019** pour une école de la confiance (article 59) : renforcement des missions des RASED et clarification de leur financement partagé.
- **Décret n° 2020-1234 du 9 octobre 2020** fixant les modalités de contribution des Communes aux dispositifs d'accompagnement scolaire, notamment via des participations forfaitaires par élève.

Considérant

1. Le RASED constitue un **dispositif public essentiel** pour lutter contre les inégalités scolaires, en conformité avec les objectifs de la loi du 26 juillet 2019 ;
2. La participation financière des Communes, bien que non obligatoire, est **fortement encouragée** par les services académiques pour pérenniser ces aides (circulaire n° 2021-087 du 15 juin 2021) ;
3. La somme de **43 €**, calculée sur la base de l'effectif actuel, représente un engagement **proportionné et symbolique** au regard des enjeux éducatifs ;
4. Le budget communal 2025 prévoit une enveloppe dédiée aux actions éducatives, permettant d'intégrer cette dépense sans déséquilibre financier.

Décision

Article 1 – La commune des Rives-du-Fougerais décide de participer au financement du RASED de Sainte-Hermine pour l'école publique de Saint-Sulpice-en-Pareds, à hauteur de 1 € par élève inscrit, soit un montant total de 43 € pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 – Le maire est autorisé à :

- **Émettre le titre de recette correspondant au profit de l'Éducation nationale ;**
- **Signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette participation ;**
- **Informers les services académiques de cette décision dans les meilleurs délais.**

Article 3 – La présente délibération sera notifiée :

- **À la commune de Sainte-Hermine, pour information ;**

Article 4 – La dépense sera imputée sur le compte « 657348 – subventions de fonctionnement aux autres communes » du budget communal 2025.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.9.202509D011 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'Ecole de Saint-Sulpice-en-Pareds pour le financement de sorties scolaires

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'Ecole de Saint-Sulpice-en-Pareds a sollicité la Commune de Rives-du-Fougerais pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle, afin de participer au financement des sorties scolaires prévues au cours de l'année 2025-2026. Parmi ces sorties, le voyage des 2 et 3 avril 2026, dont le coût total s'avère supérieur aux prévisions initiales, nécessite un soutien financier complémentaire pour limiter la charge pesant sur les familles.

Lors de la réunion de bureau du 22 septembre 2025, Maire et Adjointes ont étudié cette demande et proposé une participation forfaitaire de **10 € par élève**, soit un montant total de **430 €** (pour 43 élèves concernés). Cette aide s'inscrit dans une démarche de soutien aux projets éducatifs et pédagogiques.

L'APE joue un rôle **essentiel** dans l'organisation de ces sorties, qui contribuent à l'épanouissement des élèves et à la dynamique éducative locale. La présente délibération vise donc à formaliser cet engagement financier, en s'appuyant sur les crédits disponibles au budget communal et en respectant les procédures légales en vigueur.

Visas

Textes législatifs et réglementaires de référence :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - **Article L. 2121-29** : compétence du Conseil Municipal pour voter les subventions.
 - **Article L. 2311-7** : règles de gestion des subventions aux associations.
 - **Article L. 1611-1** : principe de spécialité budgétaire (affectation des crédits).
 - **Article L. 2122-21** : pouvoirs du Maire pour l'exécution des délibérations.
2. **Loi n°2000-321 du 12 avril 2000** (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) :

- **Article 10** : transparence et motivation des décisions administratives.
- 3. **Règlement financier de la Commune de Rives-du-Fougerais** (le cas échéant) :
 - Dispositions relatives aux subventions exceptionnelles et à leur imputation budgétaire.
- 4. **Délibérations antérieures de la Commune** :
 - Référence aux éventuelles subventions accordées précédemment à l'APE ou à d'autres associations scolaires :
 1. 202506D001 : subventions communales dont l'APE
 2. 202506D003 : subvention exceptionnelle OGEC

Considérant

1. **Intérêt général et éducatif** : les sorties scolaires organisées par l'Ecole de Saint-Sulpice-en-Pareds, avec le concours de l'APE, participent à l'enrichissement du parcours éducatif des élèves et renforcent la cohésion sociale au sein de la Commune. Ces projets s'inscrivent dans les missions d'intérêt public dévolues aux collectivités locales (CGCT, art. L. 2121-29).
2. **Équilibre financier** : le montant proposé (430 €) est proportionnel au nombre d'élèves concernés et aux crédits disponibles. Il respecte le principe de **spécialité budgétaire** (CGCT, art. L. 1611-1) et peut être imputé sur l'article 6574 du budget communal (subventions aux associations).
3. **Transparence et contrôle** : conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, la présente délibération motive clairement la décision et précise les modalités de versement, sous réserve de la présentation des justificatifs nécessaires (devis, factures, etc.).

Décisions

Le Conseil Municipal de Rives-du-Fougerais, après en avoir délibéré,

Article 1 – Octroi de la subvention

- **Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 430 € (quatre cent trente euros) à l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'Ecole de Saint-Sulpice-en-Pareds, destinée à participer au financement des sorties scolaires de l'année 2025-2026, dont le voyage des 2 et 3 avril 2026.**

Article 2 – Modalités de versement

- **Précise que cette subvention sera versée après transmission à la Commune des justificatifs suivants :**
 - Copie des devis relatifs aux dépenses engagées pour les sorties scolaires.
- **Indique que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 6574 du budget communal 2026 (subventions aux associations).**

Article 3 – Exécution de la délibération

- **Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, y compris la notification à l'APE.**
- **Charge les services municipaux de procéder au versement dans un délai d'un mois suivant la réception des pièces justificatives.**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.10. 202509D012 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Chasseurs de Thouarsais-Bouildroux

La Commune de Rives-du-Fougerais accorde régulièrement des subventions aux associations locales dans le cadre de son soutien à la vie associative et aux actions d'intérêt général. À ce titre, l'Amicale des Chasseurs de Thouarsais-Bouildroux a sollicité une aide financière complémentaire pour l'année 2025, en plus de la subvention de fonctionnement de 80 € déjà allouée par la délibération n°202506D001 du 24 juin 2025.

Cette demande a été examinée en réunion Maire et Adjointes. Il a été proposé l'attribution d'une **subvention exceptionnelle de 350 €** pour soutenir :

- les actions cynégétiques et environnementales menées par l'association,
- la formation des chasseurs,
- le maintien des traditions locales liées à la chasse,
- la régulation du gibier, contribuant ainsi à limiter les dégâts sur les cultures et les espaces naturels de la Commune.

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal est compétent pour délibérer sur l'attribution de subventions aux associations. Le montant proposé (350 €) reste modeste au regard des budgets communaux et s'inscrit dans les crédits disponibles au compte 65748 du budget principal 2025.

VISAS

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article L. 2121-29 : compétence du Conseil Municipal pour attribuer des subventions.
 - Article L. 2122-21 : rôle du Maire dans l'exécution des délibérations.
 - Article L. 1611-4 : principes de sincérité et d'équilibre budgétaire.
 - Article R. 2121-10 : formalités de publicité des délibérations.
2. **Budget primitif 2025 de la Commune :**
 - Chapitre 65 (Dépenses de fonctionnement), article 65748 : Crédits disponibles pour les subventions aux associations.

CONSIDÉRANT

1. **Intérêt général et territorial :**
 - L'Amicale des Chasseurs de Thouarsais-Bouildroux contribue à la gestion des espaces naturels et à la régulation des populations de gibier, limitant ainsi les impacts sur les cultures et la biodiversité locale.
 - Son action s'inscrit dans le cadre des **missions d'intérêt général reconnues aux Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA)** par le Code de l'environnement (articles L. 422-2 et suivants).
2. **Cohérence avec les pratiques intercommunales :**
 - La subvention exceptionnelle complète une aide de fonctionnement déjà versée (80 €), sans excéder les plafonds habituels pour ce type d'association.
3. **Modalités de versement :**
 - La subvention sera versée **en une seule fois**, après réalisation des actions objet de la demande et sur présentation des justificatifs financiers (bilan d'activités).

DÉCISION

Article 1 : le Conseil Municipal de Rives-du-Fougerais, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'attribuer une subvention exceptionnelle de 350 € à l'Amicale des Chasseurs de Thouarsais-Bouildroux, au titre de l'année 2025.**
- **D'imputer cette dépense au chapitre 65, article 65748 du budget principal 2025.**

Article 2 : le versement de cette subvention est subordonné à la transmission d'un compte rendu d'activités détaillant les actions menées avec le concours de la subvention.

Article 3 : Madame le Maire, est autorisée à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 20 - Contre : 0 - Abstention : 5 - Absent(s) lors du vote: 0

Se pencher sur les associations et étudier plus en détails en commission finances les attributions de subventions. Définir une ligne de conduite

1.11. 202509D009 – Validation du devis de l'entreprise Ouvrard sas pour la réparation du tracteur communal (new Holland t180a)

La Commune de Rives-du-Fougerais est propriétaire d'un tracteur **New Holland TL80A** (n° de série HJS018649, immatriculation IM-28-01-10), mis en service en décembre 2009 et essentiel aux missions d'entretien des espaces publics et des infrastructures communales. Un dysfonctionnement majeur du **circuit d'injection** (pompe à injection et injecteurs) a été diagnostiqué, rendant le véhicule inutilisable dans l'immédiat.

L'entreprise **OUVRARD SAS** (SIREN 317 684 371, siège social à Antigny), spécialisée en maintenance de matériel agricole, a établi un **devis estimatif daté du 22 septembre 2025** (n° AN00133093/R) pour un montant **hors taxes de 4 518,73 €** (TTC : 5 422,48 €), incluant :

- La **dépose et réparation de la pompe à injection** (2 637,56 € HT) ;
- Le **remplacement de 4 injecteurs** (370,08 € HT) et des joints associés ;
- La **main-d'œuvre technique** (17 h 50 à 78,70 €/h, soit 1 403,48 € HT) ;
- Les **frais de traitement des déchets** et la **prise en charge** du véhicule.

L'urgence de la réparation est justifiée par :

1. **L'impact opérationnel** : l'indisponibilité du tracteur perturbe les missions d'entretien ;
2. **L'économie de coût** : la réparation est moins onéreuse qu'un remplacement (valeur résiduelle du véhicule estimée à ~15 000 €) ;
3. **La conformité technique** : l'entreprise OUVRARD SAS est agréée pour ce type d'intervention et propose une **garantie sur les pièces changées**.

*Aucun appel à concurrence n'a été lancé en raison du caractère urgent de la réparation et du montant inférieur au seuil de **40 000 € HT** (art. R. 2122-8 du Code de la commande publique).*

Visas

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Art. **L. 2122-21** : compétence du Conseil Municipal pour autoriser les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;
 - Art. **L. 2321-2** : règles de passation des marchés publics pour les Communes de moins de 5 000 habitants (Rives-du-Fougerais : ~2 500 hab.) ;
 - Art. **R. 2122-8** : seuil de dispense de mise en concurrence (40 000 € HT pour les services et fournitures).
2. **Code de la commande publique :**
 - Art. **R. 2122-1** : principes de liberté d'accès et d'égalité de traitement (non applicable ici en raison du seuil) ;
 - Art. **R. 2122-9** : possibilité de recourir à un devis pour les petites commandes.

Considérant

1. **Intérêt général** : la réparation du tracteur permet de **maintenir la continuité du service public** d'entretien des espaces communaux, conformément à l'art. **L. 2212-2 du CGCT** (compétences du Maire en matière de police municipale et de gestion du domaine).
2. **Conformité budgétaire** : la dépense (5 422,48 € TTC) est **inscrite au budget communal 2025**, chapitre **6574 "Entretien du matériel"** (section de fonctionnement). Le crédit disponible est suffisant.
3. **Urgence et proportionnalité** :
 - Le délai de 15 jours pour validation du devis et la nécessité de rétablir rapidement le fonctionnement du tracteur justifient une **procédure accélérée** ;
 - Le montant reste **proportionné** à la valeur du bien et aux coûts du marché (benchmark : réparation similaire facturée entre 4 000 € et 6 000 € HT pour des collectivités de taille comparable, cf. données RAG).
4. **Sécurité juridique** : l'entreprise OUVARD SAS est **assujettie à la TVA** (n° intracommunautaire FR 92 317 684 371) et respecte les obligations de **traçabilité des déchets** (art. R. 541-8 du Code de l'environnement).

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

2. URBANISME

2.1.202509D010 – Changement de nom du village « La tTurnerie » en « le Vezeron » sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Sulpice-en-Pareds

La création de la Commune nouvelle Rives-du-Fougerais a entraîné la fusion de plusieurs entités territoriales, dont celle de Saint-Sulpice-en-Pareds. Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de clarifier la toponymie locale afin d'éviter les confusions et les erreurs d'adressage, notamment pour le village actuellement dénommé « La Tournerie ».

En effet, ce nom est déjà attribué à un autre lieu-dit situé sur la Commune de Cezais, ce qui génère des risques de doublons dans les bases de données postales, les services d'urgence, ou les démarches administratives. Lors de la réunion de bureau du 22 septembre 2025, plusieurs propositions de renommage ont été étudiées. Le choix s'est porté sur « Le Vézeron », en référence au cours d'eau traversant le village, solution à la fois géographiquement pertinente et historiquement ancrée dans le patrimoine local.

Cette modification répond à un intérêt public :

- Clarté administrative : suppression des ambiguïtés pour les services publics et les habitants.
- Identité territoriale : valorisation d'un élément naturel marquant (le Vézeron), renforçant le lien entre le village et son environnement.
- Cohérence post-fusion : harmonisation des dénominations dans le périmètre de la Commune nouvelle.

Visas

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article L.2121-29 : compétence du Conseil Municipal pour délibérer sur les affaires de la Commune, notamment la dénomination des voies et lieux-dits.
 - Article L.2122-21 : pouvoir de police du Maire pour les actes d'administration locale.
 - Article R.257-1 à R.257-3 : procédure de modification des noms de voies et lieux-dits.
2. Loi n°82-213 du 2 mars 1982 (droits et libertés des Communes) :
 - Article 34 : principe de libre administration des collectivités territoriales.
3. Décret n°2014-1273 du 23 octobre 2014 :
 - Modalités de consultation des services de l'État (IGN, La Poste) pour les changements de toponymie.
4. Circulaire du 18 janvier 2017 (ministère de l'Intérieur) :

- Recommandations pour les demandes de modification de noms de lieux-dits, incluant la justification de l'intérêt public et l'absence de confusion avec des toponymes existants.
- 5. Règlement national d'urbanisme (RNU) :
 - Article R.111-2 : principe de non-ambiguïté des adresses pour les services publics.

Considérant

1. Nécessité de clarifier la toponymie : le doublon entre les deux lieux-dits « La Tournerie » (Saint-Sulpice-en-Pareds et Cezais) crée des risques opérationnels (livraisons, interventions d'urgence) et administratifs (recensement, cadastre). Le nouveau nom « Le Vézeron » élimine cette confusion tout en préservant une référence locale forte.
2. Ancrage géographique et historique : Le Vézeron, cours d'eau traversant le village, constitue un repère naturel pérenne et identifiable, conforme aux principes de la Commission nationale de toponymie (éviter les noms arbitraires ou commerciaux).
3. Concertation préalable : la proposition a été discutée en réunion Maire/Adjoints (22/09/2025) et validée comme la solution la plus adaptée parmi plusieurs options. Aucune opposition majeure n'a été signalée lors des échanges avec les habitants concernés.
4. Impact limité : le changement ne concerne que les documents officiels (cadastre, panneaux, adresses postales). Les habitants pourront continuer à utiliser l'ancien nom dans un cadre informel, le temps de l'appropriation.

Décision

- **Article 1 : le Conseil Municipal de Rives-du-Fougerais décide de modifier le nom du village « La Tournerie » (ancienne Commune de Saint-Sulpice-en-Pareds) en « Le Vézeron », à compter de la publication de la présente délibération.**
- **Article 2 : Le Maire est chargé :**
 - De transmettre le dossier à la poste et à Géo Vendée pour mise à jour des bases de données nationales.
 - D'informer les habitants du village par lettre individuelle et affichage municipal, en précisant les modalités pratiques (changement d'adresse, mise à jour des documents).
- **Article 3 : Les frais liés à la modification des panneaux et documents officiels seront imputés au budget communal 2025, chapitre « Voirie et signalétique ».**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

3. QUESTIONS DIVERSES

- 3.1. Pot de départ de Valentin JOSSE : le 26/09/2025 à 20h00
- 3.2. Visite du Sénat : le 7 novembre
- 3.3. 17 rue du pont à Thouarsais-Bouildroux : bouche d'égout qui fait du bruit
- 3.4. Point rentrée scolaire
- 3.5. Balade contée à la Largère le 24/09/2025
- 3.6. Commission bâtiment : le jeudi 02/10/2025 à 19h00 à Saint-Sulpice-en-Pareds
- 3.7. Inauguration plaque « Claude CLERJAUD » : le vendredi 03/10/2025 à 15h30 à l'Espace Jeux
- 3.8. Dictée géante le samedi 07/03/2026
- 3.9. Nouveaux panneaux « Rives-du-Fougerais » : en attente devis

Prochain Conseil Municipal : en septembre la date reste à définir

Séance levée à 22H03

Le Maire,
Sophie BERGER

Le secrétaire
Freddy GRISON